



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports aeriens

Question écrite n° 3995

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de garantir l'exportation vers la Communauté européenne des fragiles productions agricoles de l'outre-mer à un prix compétitif. Suite à la privatisation de la compagnie nationale Air France, il lui demande s'il n'envisage pas de signer une convention entre l'Etat et ladite compagnie visant à soumettre cette dernière à des obligations de transports prioritaires vers la CEE des productions agricoles locales tels le melon, les fleurs, les fruits selon un fret subventionné par l'Etat.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la desserte aérienne entre les départements d'outre-mer et la métropole a été libéralisée, tant pour le transport de passagers (qui fait l'objet d'obligations de service public) que pour le transport de marchandises. Ainsi, au départ de la métropole, cinq compagnies aériennes assurent actuellement des vols sur les Antilles, quatre sur la Réunion, deux sur la Guyane. En outre, tout transporteur aérien communautaire est autorisé à effectuer des services aériens internationaux entre les départements d'outre-mer et les Etats membres de la CEE. Dans une telle situation de concurrence, l'adaptation de l'offre de transport aérien de marchandises aux besoins économiques locaux résulte normalement des mécanismes de régulation du marché et la définition des conditions de transport des productions agricoles locales doit faire l'objet d'une concertation entre les producteurs et les transporteurs. La modification de la répartition du capital qui résulterait de la privatisation de la compagnie nationale Air France n'aurait donc pas d'incidence sur cette situation. Par ailleurs, l'attribution éventuelle d'une telle subvention particulière à la compagnie nationale pour le transport de certaines marchandises ne serait pas compatible avec le droit communautaire en vertu de l'article 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3995

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2070

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3685